clamer; et contre qui? Contre les légataires; donc les créanciers sont hors de cause. Nous répondons que si le législateur se sert du mot réclamer, c'est pour ne pas répéter l'expression qu'il emploie au commencement de l'article : attaquer l'acceptation expresse ou tacite. Au fond les deux termes sont identiques. Réclamer contre l'acceptation, c'est l'attaquer, ce qui implique une action en nullité. Que résulterait-il de la distinction que l'on veut introduire dans la loi? L'acceptation serait divisée; le successible serait héritier à l'égard des créanciers, il ne le serait pas à l'égard des légataires. Cela est contraire à tout principe : l'acceptation est indivisible, donc l'annulation doit aussi l'être. L'héritier qui a fait annuler son acceptation pour cause de lésion, aura donc le droit de renoncer ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire; ce qui le mettra à l'abri de l'action des créanciers (1).

367. La position de l'héritier qui fait annuler son acceptation est régie par le même principe. S'il renonce, il sera censé n'avoir jamais été héritier (art. 785); par conséquent il devra remettre dans la masse tous les biens de la succession qu'il détient, tous les fruits qu'il a perçus : étranger à l'hérédité, il n'en peut retirer aucun profit. Par contre, s'il avait fait le rapport d'une libéralité, il pourrait répéter ce qu'il a rapporté; car l'héritier renonçant ne doit pas le rapport. Que devient la part héréditaire du successible qui renonce après avoir fait annuler son acceptation? L'article 786 répond à la question : « La part du renonçant accroît à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent. » Cette disposition ne distingue pas; elle s'applique donc à toute renonciation. La question est cependant controversée; nous y reviendrons.

368. Quel est l'effet de l'annulation à l'égard des tiers? Cela dépend du parti que l'héritier prendra. S'il accepte sous bénéfice d'inventaire, ses rapports avec les tiers seront ceux d'un héritier bénéficiaire : a-t-il payé des dettes ou des legs au delà de son émolument, il aura l'action en ré-

(1) Chabot, t. II, p. 83, n° 8. Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 258, note 58; Demolombe, t. XIV, p. 667, n° 560. En sens contraire Duranton, t. VI, p. 528, n° 420.

pétition, puisqu'il a payé comme héritier pur et simple, alors qu'il est censé ne l'avoir jamais été. Si l'héritier renonce, il devient tout à fait étranger à l'hérédité; il pourra donc répéter tout ce qu'il a payé(1). Quant aux actes que l'héritier a faits avant l'annulation de son acceptation, on applique le même principe : si l'héritier renonce, il est censé n'avoir jamais été héritier, il n'a donc eu aucune qualité pour faire quelque acte que ce soit, à ce titre. Il y a cependant sur ce point une dissidence dans la doctrine. Troplong, se fondant sur des lois romaines, soutient que les actes d'aliénation restent valables. Les lois romaines n'ont plus aucune autorité en cette matière, car ce n'est pas au droit romain que les auteurs du code ont emprunté les principes qui régissent la rescision de l'acceptation. L'héritier renonçant n'a jamais été propriétaire; il n'a donc jamais eu le droit d'aliéner. Tel est le principe. Il faudrait une disposition expresse qui y dérogeat pour que l'interprète pût admettre la singulière anomalie d'un non-propriétaire ayant le pouvoir d'aliéner (2). On objecte qu'il a été héritier apparent. Cela est vrai; aussi croyons-nous qu'il faut lui appliquer les principes que nous exposerons plus loin sur les droits de l'héritier apparent.

§ V. De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire

Nº 1. NOTIONS GÉNÉRALES.

**369.** Quand l'héritier accepte purement et simplement, il devient le représentant de la personne du défunt qu'il continue; par suite le patrimoine du défunt et celui de l'héritier se confondent. De là il peut résulter des conséquences ruineuses pour l'héritier : d'une part, il perd tous les droits qu'il avait contre le défunt ou sur son patrimoine : d'autre part, il est tenu *ultra vires* des dettes et charges de l'héré-

<sup>(1)</sup> Duranton, t. VI, p. 549, nº 466; Demolombe, t. XIV, p. 678, nº 567; arrêt de Rennes du 29 août 1837 (Dalloz, au mot Succession, nº 520).

(2) Troplong, Des hypothèques, t. II, p. 163, nº 467. Comparez Demolombe, t. XIV, p. 680, nº 569.

434

dité. Comment échappera-t-il à ce danger qui le menace toujours, puisqu'il n'est jamais possible de constater d'une manière exacte les forces de l'hérédité? Le bénéfice d'inventaire, introduit par Justinien, lui donne pleine garantie. Il empêche la confusion des patrimoines : l'héritier bénéficiaire ne continue pas la personne du défunt, c'est un successeur aux biens; par suite il n'est tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, et il conserve contre la succession le droit de réclamer le payement de ses créances

(art. 802).

On demande si le bénéfice d'inventaire est un droit ou une faveur. C'est une question de théorie; mais il importe d'avoir des idées exactes sur les principes qui nous font connaître la raison des choses, parce qu'ils exercent une influence inévitable sur la pratique. Toullier dit que le bénéfice d'inventaire n'est qu'un retour au droit naturel. On conçoit que celui qui recueille une succession en supporte les charges; mais en prenant les biens, il n'a pas l'intention de s'obliger personnellement au delà de leur valeur; son but est d'augmenter sa fortune et non de la diminuer. On ne peut raisonnablement supposer qu'il s'engage à payer plus qu'il ne reçoit. Il ne doit aux créanciers que le compte exact de tous les biens de la succession. C'est donc un principe fondé sur la raison et sur l'équité, que l'héritier n'est point naturellement obligé au delà des forces de l'hérédité (1).

Il est certain que cette théorie n'est pas celle du code; l'article 724 établit le principe contraire : l'héritier représente la personne du défunt, et comme tel il est tenu des dettes et charges, ainsi que le défunt en était tenu, c'est-à-dire indéfiniment. C'est le principe de la saisine que les auteurs du code ont emprunté aux coutumes. Il faut donc recourir au droit coutumier, si l'on veut pénétrer l'esprit du droit nouveau, sauf à voir ensuite si le droit positif est en harmonie avec le droit naturel. C'était une règle an-

Pothier trouve la règle du droit coutumier fort bizarre; il lui paraît injuste que le parent qui use d'un droit, en acceptant sous bénéfice d'inventaire, soit privé de l'hérédité par un parent plus éloigné qui, en réalité, n'y a aucun droit. Cependant il donne d'assez bonnes raisons pour justifier cette singularité. Les successions sont fondées sur la volonté présumée du défunt; or, il est certain que le défunt préfère avoir un héritier pur et simple qui fera honneur à ses engagements, même sur son propre patrimoine, qu'un héritier bénéficiaire qui dévoilera l'insolvabilité du défunt, le dérangement de ses affaires et laissera une tache sur sa mémoire : les créanciers, ne recevant qu'une partie

de leurs créances, maudiront le débiteur qui leur occasionne ces pertes (1).

La justification n'est pas suffisante. Que le débiteur soit tenu indéfiniment de ses dettes, cela est juridique et équitable; mais on ne voit pas encore pourquoi l'héritier en serait tenu sur ses propres biens. Il faut remonter plus haut dans la tradition pour découvrir les fondements du droit qui paraissait si étrange à Pothier. Jadis l'héritier pur et simple excluait toujours et dans tous les ordres l'héritier bénéficiaire; plus tard, l'exclusion fut réduite à la ligne collatérale. Cette préférence est donc un principe dont l'origine est très-ancienne. Or, on sait que l'ancien droit coutumier avait maintenu la copropriété de famille du droit germanique, et que c'est dans cette copropriété que le droit héréditaire des pays coutumiers a ses racines: l'héritier et le défunt étant copropriétaires et solidaires,

ciennement établie dans les pays coutumiers que le parent, quoique en degré plus éloigné, qui offrait d'accepter purement et simplement la succession du défunt, était préféré au parent en degré plus proche que lui qui l'avait acceptée sous bénéfice d'inventaire. Voilà un principe tout à fait différent de celui que Toullier prétend être de droit naturel; le bénéfice d'inventaire est vu avec une défaveur telle, que l'héritier bénéficiaire est exclu par l'héritier pur et simple. Lequel des deux principes est le vrai?

<sup>(1)</sup> Toullier, t. II, 2, p. 223,  $n^{os}$  352 et 354, d'après Wolf, Jus naturæ, VII° partie, § 968.

<sup>(1)</sup> Pothier, Des successions, chap. III, sect. III, art. III, § 1.

quoi de plus naturel que l'héritier fût tenu indéfiniment des dettes du défunt? S'il succédait, ce n'était pas, comme le dit Toullier, pour s'enrichir : cette pensée date de la cupidité moderne. Jadis c'était le lien du sang, lien divin, qui unit tous les membres d'une famille; si Dieu donne part aux biens à l'enfant qu'il fait naître dans une famille, il lui donne aussi part aux charges; tel est le sens profond de la solidarité qui fait de tous les parents un seul corps et une seule âme. C'est l'explication que Domat donne du droit coutumier (1); elle justifie pleinement la préférence que les coutumes accordaient à l'héritier pur et simple. Quoi! Dieu me fait naître au sein d'une famille : je suis le fils du défunt, et je livre ses biens aux huissiers, j'appelle sur sa tête la malédiction de ses créanciers, alors que j'ai des biens suffisants pour payer ses dettes! Est-ce pour flétrir l'auteur de mes jours que Dieu m'a fait naître de son sang? Ce qui est vrai du fils, est vrai de tous les membres de la famille; car tous sont unis par le lien mystérieux de la naissance, c'est-à-dire par un fait providentiel. Dans cet ordre d'idées, on ne conçoit pas même de bénéfice d'inventaire; aussi les anciennes coutumes n'en voulaient-elles pas comme droit. C'était une faveur qu'il fallait demander au prince; encore l'héritier qui l'obtenait était-il mal vu, on ne lui laissait l'hérédité que s'il ne se trouvait pas de parent qui voulût accepter purement et simplement. Dans l'ordre d'idées de l'ancien droit, rien n'était plus légitime que cette préférence. L'héritier bénéficiaire, en répudiant la qualité de représentant du défunt, répudie réellement la qualité d'héritier, il n'est qu'un détenteur de biens, comme le fisc; le lien des âmes est brisé.

Telle est la vraie théorie coutumière; elle est plus morale que le prétendu droit naturel de Toullier, et elle est plus juridique que notre droit. Le code place l'acceptation béné ficiaire sur la même ligne que l'acceptation pure et simple (art. 774). Toutefois il soumet le bénéfice d'inventaire à des conditions spéciales qui en font une exception. L'ac-

(1) Voyez le tome VIII de mes *Principes*, p. 557. nº 474 et p. 585,

ceptation pure et simple reste donc la règle : c'est dire que celle-là est de droit naturel, tandis que l'acceptation bénéficiaire y déroge. Le bénéfice d'inventaire étant considéré comme un droit, on ne pouvait pas maintenir la préférence que les coutumes accordaient à l'héritier pur et simple ; car le législateur ne peut pas prononcer de déchéance, c'est-à-dire une espèce de peine, contre celui qui use d'un droit.

370. Le bénéfice d'inventaire est-il d'ordre public? ou le défunt peut-il y déroger? Avant d'examiner la question, nous devons préciser les motifs pour lesquels Justinien a introduit ce bénéfice, ce qui nous conduira à dire quels sont ses avantages et ses inconvénients. L'empereur a pris soin de faire connaître les raisons qui l'ont déterminé à introduire une innovation, dont il était fier, comme de tout ce qu'il faisait. Il arrivait souvent que, dans la crainte qu'il n'y eût des dettes cachées, ou à raison de la difficulté d'apprécier avec exactitude la valeur des biens d'une hérédité, les héritiers n'acceptaient qu'avec inquiétude, et renonçaient même à une succession avantageuse plutôt que de s'exposer aux chances d'une acceptation qui les aurait obligés à payer toutes les dettes du défunt, dans le cas où le passif aurait dépassé l'actif de l'hérédité. Voilà un avantage incontestable du bénéfice d'inventaire; c'est la raison pour laquelle on le considère, en général, comme le mode le plus avantageux d'accepter une hérédité. Cela n'est pas toujours vrai. Il y a un inconvénient attaché à toute acceptation bénéficiaire, c'est que l'héritier est obligé d'administrer, et il est responsable de son administration, charge très-lourde quand le défunt était engagé dans des entreprises industrielles qui font naître des intérêts si compliqués. Il peut même y avoir perte pour l'héritier bénéficiaire. En effet, il est tenu au rapport aussi bien que l'héritier pur et simple (art. 843); pour peu que la libéralité qu'il a reçue du défunt soit considérable, il est évident que le successible risque de perdre en acceptant une succession dont le passif peut excéder l'actif : il aura intérêt, dans ce cas, à renoncer pour s'en tenir à la donation (1).

<sup>(1)</sup> Duranton, t. VII. p. 8 et suiv., nº 3; Mourlon, Répétitions, t. II, p. 87 Treilhard, Exposé des motifs, nº 30 (Locré, t. V, p. 97).

371. Nous passons à la question de savoir si le défunt peut défendre à l'héritier ab intestat ou à l'héritier testamentaire d'accepter sous bénéfice d'inventaire. La question était controversée dans l'ancien droit; elle l'est encore aujourd'hui. A notre avis, l'affirmative n'est pas douteuse. Il est de principe que les particuliers peuvent déroger aux lois, sauf celles qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Cette règle est générale, elle s'applique en matière de succession comme dans les conventions : preuve l'article 900 qui déclare non écrites, dans les donations et testaments, les conditions contraires aux lois ou aux bonnes mœurs; et par lois, dans cette disposition, on ne peut certes pas entendre celles auxquelles les particuliers peuvent déroger. Or, le testateur peut déroger à la loi qui règle les successions, sauf lorsqu'il y a des réservataires; il va sans dire que personne ne peut déroger aux dispositions prohibitives que renferme le titre des Successions. La difficulté se réduit donc à des termes très-simples; nous laissons provisoirement les réservataires de côté. Le bénéfice d'inventaire est-il d'ordre public? Tous les motifs que nous venons d'exposer et que nous avons empruntés à Justinien et aux auteurs concernent exclusivement l'intérêt du successible; on veut le délivrer de ses inquiétudes, on veut le garantir contre les chances d'une acceptation pure et simple, on veut qu'il ne soit pas en perte. Où est l'ordre public dans tout cela (1)? Aussi les auteurs sont-ils trèsembarrassés pour formuler le motif pour lequel le testateur ne peut pas défendre l'acceptation bénéficiaire de son hérédité. Demante dit que le bénéfice d'inventaire est en quelque sorte d'ordre public; Demolombe ajoute que c'est une sorte d'institution de droit public (2); personne n'ose affirmer que l'ordre public, c'est-à-dire, en cette matière, l'intérêt de la société demande que la succession soit acceptée bénéficiairement. Le système du code prouve le contraire : si l'acceptation bénéficiaire était d'ordre public, l'acceptation pure et simple serait contraire à l'ordre public,

le législateur devrait donc la prohiber; or, loin de là, il en fait la règle, le bénéfice d'inventaire est une exception. une exception contraire à l'esprit de notre législation et à la tradition coutumière, contraire au droit naturel. Que fait donc le testateur en défendant l'acceptation sous bénéfice d'inventaire? Il rentre dans le droit commun, il revient à la nature et à la tradition; nous ne voyons pas en quoi il violerait l'ordre public (1).

Donc le testateur peut défendre à son héritier présomptif d'accepter sous bénéfice d'inventaire, avec la clause que si l'héritier contrevient à cette défense, il institue tel de ses parents légataire universel. A plus forte raison peut-il ordonner que le légataire acceptera purement et simplement. Il n'y a qu'une restriction au pouvoir qu'il a de disposer de ses biens comme il l'entend : c'est qu'il ne peut pas, en obligeant un héritier réservataire d'accepter purement et simplement une succession obérée, le priver indirectement de sa réserve (2).

372. Nous avons dit que le bénéfice d'inventaire était une faveur plutôt qu'un droit, et que les coutumes le considéraient comme étant contraire aux principes. Par suite, le successible devait se pourvoir en chancellerie de lettres de bénéfice d'inventaire (3); par ces lettres, la puissance souveraine permettait de déroger au droit strict. Le code n'exige plus l'intervention du prince, ni celle du juge; si le bénéfice d'inventaire reste une faveur en théorie, c'est une faveur que la loi accorde et dont le successible use comme il l'entend. Une faveur accordée par la loi devient un droit; chaque héritier peut accepter soit purement et simplement, soit sous bénéfice d'inventaire (art. 774). Un héritier bénéficiaire peut donc concourir avec un héritier pur et simple. Il résultera de là une anomalie juridique: c'est que l'héritier bénéficiaire n'étant qu'un successeur aux biens, la personne du défunt sera imparfaitement repré-

<sup>(1)</sup> Comparez rejet du 17 avril 1855 (Dalloz, 1855, 1, 201). (2) Demante, t. III, p. 175, no 114 bis II. Demolombe, t. XV, p. 134,

<sup>(1)</sup> Duranton, t. VII, p. 34, no 15. Troplong, des Donations et Testaments, nº 258 (L. I., p. 104 de l'édition belge) La plupart des auteurs enseignent l'opinion contraire, mais sans s'accorder entre eux. Voyez Demolombe, t. XV, p. 133, nº 126; Dalloz, au mot Succession, nº 709.

(2) Bordeaux, 2 janvier 1833 (Dalloz, au mot Dispositions, nº 182).

<sup>(3)</sup> Merlin, Répertoire, au mot Bénéfice d'inventaire, nº 1.

sentée, elle sera continuée pour une fraction et ne sera pas continuée pour une autre fraction. Cela prouve encore combien le bénéfice d'inventaire répugne aux vrais prin-

373. Quand une succession échoit à un mineur, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire. Le conseil de famille ne pourrait pas autoriser le tuteur à l'accepter purement et simplement. En effet, l'article 461 est conçu en termes restrictifs: « L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire. » Cette disposition dépasse le but que le législateur a eu en vue; à force de vouloir garantir les intérêts du mineur, on les compromet. Il y a bien des cas, on doit même dire que telle est la règle générale, où il n'y a aucun danger à accepter une succession purement et simplement; la déconfiture est toujours une exception. Or, des que l'acceptation pure et simple n'est plus un danger, l'acceptation bénéficiaire devient un mal : elle occasionne des frais inutiles qui retombent sur le mineur, elle entrave la liquidation de la succession, ce qui est un embarras pour le tuteur. Ne valait-il pas mieux laisser au conseil de famille l'appréciation des circonstances? Les établissements d'utilité publique sont d'ordinaire placés sur la même ligne que les mineurs. On en a voulu conclure que les successions qui leur échoient doivent être acceptées sous bénéfice d'inventaire. La cour de Liége a décidé avec raison que l'acceptation peut être pure et simple, par cela seul que la loi ne prescrit pas l'acceptation bénéficiaire (1).

Il y a un autre cas dans lequel l'acceptation bénéficiaire est forcée, c'est celui qui est prévu par les articles 781 et 782; il donne lieu à des difficultés et à des critiques.

374. "Lorsque celui à qui une succession est échue décède sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef ; (art. 781). C'est le droit de transmission dont nous avons déjà parlé (n° 70). Pourquoi la loi dit-elle que les héritiers du successible exercent le droit héréditaire du chef du dé-

funt? Le droit se trouve dans le patrimoine du défunt, puisqu'il le transmet; or, tout droit transmis appartient aux héritiers qui le recueillent; en acceptant ou en répudiant, ils exercent donc leur droit, et non celui du défunt. Si la loi dit qu'ils acceptent ou répudient de son chef, c'est pour marquer que les héritiers exercent le droit tel que le défunt l'avait, ce qui a pour conséquence l'indivisibilité de l'acceptation. Le successible à qui l'hérédité échoit doit l'accepter ou la répudier pour le tout; c'est ce droit qu'il transmet à ses héritiers; ils doivent donc l'exercer comme le défunt l'aurait exercé, c'est-à-dire qu'ils sont obligés d'accepter pour le tout ou de répudier pour le tout. S'il y en a trois, l'un ne peut pas dire qu'il accepte purement et simplement, l'autre qu'il accepte sous bénéfice d'inventaire, le troisième qu'il renonce. Vainement objecte-t-on que la succession est une chose divisible, et que, si elle se divise, chacun des héritiers peut faire de son droit ce qu'il veut. Sans doute, la succession est divisible, et elle se divise toujours quand il y a plusieurs héritiers. Mais tel n'est pas le cas prévu par l'article 781. Il n'y avait, dans l'espèce, qu'un seul héritier; donc la succession n'a pas pu se diviser. Qu'est-ce qui passe aux successeurs de cet héritier unique? C'est le droit qu'avait le défunt de l'accepter ou de la repudier; et ce droit-là est indivisible, comme tout droit qui implique une alternative. Il faut donc que les héritiers auxquels le droit héréditaire est transmis s'entendent, soit pour accepter purement et simplement, soit pour accepter sous bénéfice d'inventaire, soit pour renoncer (1).

375. Qu'arrivera-t-il s'ils ne s'entendent pas? L'article 782 répond à la question : « Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire. » Dans l'ancien droit, il n'en était pas ainsi; on en référait au juge qui, dit Pothier, faisait prévaloir le parti qui eût été le plus avantageux au défunt à qui la succession a été

<sup>(1)</sup> Comparez Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 391, nos 574, 575. Demante, t. III, p. 151, no 102 bis IV. Ces anteurs invoquent l'article 1475; nous verrons, au titre du Contrat de mariage, s'il y a contradiction entre cette disposition et celle de l'article 782.

déférée (1). L'expédient était singulier; celui à qui la succession est échue étant mort, il s'agit, non plus de son intérêt, mais de l'intérêt de ses héritiers. De plus, il était très-difficile de savoir ce qui aurait été le plus avantageux au défunt; de là d'inévitables contestations. Pour y mettre fin, les auteurs du code se sont décidés pour l'acceptation sous bénéfice d'inventaire : elle ne nuit à personne, a dit Treilhard au conseil d'Etat (2). Cela n'est pas toujours vrai. Quand il n'y a d'autre intérêt en cause que celui du payement des dettes, Treilhard a raison. Mais si le défunt a reçu une libéralité sans dispense de rapport, il peut être plus avantageux de répudier la succession que de l'accepter, fût-ce sous bénéfice d'inventaire. Si cependant l'un des héritiers veut l'acceptation, y aura-t-il lieu d'appliquer l'article 782? La question est controversée; nous n'y voyons aucun doute; le texte du code la décide, il est conçu en termes généraux et ne permet pas à l'interprète de distinguer. On objecte la discussion (3). Le cas du rapport, dit-on, n'a pas été prévu; il est possible, probable même que si la difficulté avait été soulevée, le législateur aurait modifié la disposition de l'article 782. Nous demanderons si une probabilité est une loi. Et comment savoir ce que le législateur aurait décidé? Il faut donc admettre que la succession sera acceptée sous bénéfice d'inventaire. On a cherché un autre moyen de corriger ce que la loi peut avoir d'inique dans son application; il est aussi singulier que celui que nous venons de combattre. L'héritier, diton, qui demande l'acceptation sera tenu de réparer le dommage que ses cohéritiers éprouveront par l'obligation du rapport (4). On oublie que l'article 1382 suppose un dommage causé sans droit : celui qui use de son droit causet-il un dommage? et l'héritier n'a-t-il pas le droit d'accepter? S'il y avait dol, l'héritier coupable en répondrait, sans doute, car le dol fait toujours exception. Hors de ce cas,

(4) Duranton, t. VI, p. 476, nº 411.

on reste dans les termes de l'article 782. On y resterait, quoi qu'en dise M. Demolombe (1), alors même que l'héritier qui demande l'acceptation aurait un intérêt personnel à ce que le rapport se fasse, comme héritier de celui à qui le rapport est dû. Agir d'après son intérêt personnel, ce n'est pas commettre un dol; l'héritier est dans son droit, donc l'article 1382 n'est pas applicable, et par suite il faut appliquer l'article 782.

376. Cette disposition présente encore une légère difficulté sur laquelle il y a controverse. On demande si, en cas de désaccord entre les héritiers, le tribunal doit intervenir pour autoriser l'acceptation bénéficiaire? La négative nous paraît certaine. La loi n'exige pas l'intervention du tribunal, et pourquoi interviendrait-il? Pour constater le désaccord des héritiers? Mais les héritiers ne lui demandent rien; que si l'un d'eux s'adressait au tribunal, il y aurait procès, et par cela même le désaccord serait établi. Vraiment c'est controverser pour le plaisir de controverser. Encore faudrait-il se décider pour un parti ou pour l'autre. M. Demolombe commence par combattre Demante, et il finit par dire que la doctrine de Demante est plus régulière (2).

Nº 2. DES CONDITIONS REQUISES POUR L'ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE,

## 1. Déclaration.

377. Le bénéfice d'inventaire étant une faveur, c'est au successible à voir s'il lui convient d'en profiter. Il faut donc une manifestation d'intention : aux termes de l'article 793, « la déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte; elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de

<sup>(1)</sup> Pothier, Des successions, chapitre III, sect. I, art. 1, § II
(2) Séance du 9 nivôse an XI, nº 17 (Locré, t. V, p. 61).
(3) Demante, t. III, p. 150, nº 102 bis III. En sens contraire, Demolombe, t. XIV, p. 435, nº 349.

<sup>(1)</sup> Demolombe, t. XIV, p. 437, nº 350. (2) Demante, t. III, p. 152, no 102 bis V. Demolombe, t. XIV, p. 439,

renonciation. » Ainsi l'acceptation bénéficiaire, à la différence de l'acceptation pure et simple, est un acte solennel; elle ne peut pas avoir lieu tacitement, elle doit se faire dans les formes prescrites par la loi. Quel est le but de ces formes? D'ordinaire, quand un acte est solennel, les solennités sont prescrites pour assurer la libre expression de la volonté des parties. Il n'en est pas ainsi des formes exigées pour le bénéfice d'inventaire. Si la loi avait voulu l'intervention d'un officier public pour garantir la liberté de l'héritier, elle aurait dû l'exiger pour l'acceptation pure et simple, car c'est ce mode d'accepter qui présente des dangers et qui peut exposer le successible à des obsessions et à des manœuvres frauduleuses, comme la loi elle-même le suppose (art. 783), tandis que personne n'est intéressé à ce que l'héritier accepte sous bénéfice d'inventaire: il jouit donc d'une entière liberté, à raison de la nature de l'acte. Si la loi le soumet à des formes, c'est uniquement dans un intérêt de publicité. Voilà pourquoi l'acceptation bénéficiaire ne peut pas se faire par acte notarié; l'intervention du notaire, excellente quand il s'agit d'assurer la libre expression de la volonté des parties, est insuffisante quand il faut donner de la publicité à un acte; il fallait pour cela désigner un seul fonctionnaire dans chaque arrondissement, chargé de recevoir les déclarations des héritiers. Qui est intéréssé à cette publicité? Ce sont les créanciers et les légataires, puisque c'est à raison des dettes et des legs que l'héritier accepte sous bénéfice d'inventaire. Les tiers n'ayant plus les garanties que leur donne l'acceptation pure et simple, contre l'héritier, sont d'autant plus intéressés à conserver le patrimoine du défunt qui reste leur seul gage; il importe donc qu'ils soient avertis que le successible a accepté sous bénéfice d'inventaire, afin qu'ils puissent prendre des mesures conservatoires, requérir l'apposition des scellés et exiger une caution, s'il y a lieu (1).

378. Dans quels termes la déclaration doit-elle être faite? Il n'y a plus de termes sacramentels; toutefois si

l'héritier entend n'accepter que sous bénéfice d'inventaire. il faut naturellement qu'il le dise, et il n'y a qu'une manière de le dire, c'est de se servir du mot de bénéfice d'inventaire. Il a été jugé que la déclaration faite par le successible au greffe qu'il entend se porter héritier ne suffisait pas, bien que le successible eût fait inventaire (1). La décision paraît rigoureuse : ne pourrait-on pas objecter qu'une déclaration au greffe étant inutile pour l'acceptation pure et simple, toute déclaration d'accepter que le greffier recoit doit être interprétée dans le sens d'une acceptation bénéficiaire? Toutefois l'arrêt est conforme à la rigueur des principes. Il y a deux modes d'accepter, purement et simplement, et sous bénéfice d'inventaire; dire que l'on accepte, ce n'est pas déclarer, comme le veut l'article 793, que l'on entend ne prendre la qualité d'héritier que sous bénéfice d'inventaire; la déclaration n'étant pas faite dans les termes de la loi, n'est pas un acte solennel, et par suite elle est inopérante.

379. La déclaration peut-elle se faire par mandataire? L'affirmative n'est pas douteuse. Il est encore certain que le mandat doit être spécial, car, d'après l'article 1988, le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration; or, accepter une succession, fût-ce sous bénéfice d'inventaire, n'est pas un simple acte d'administration, puisque la loi ne le permet pas au tuteur, qui a un pouvoir général d'administrer. On admet encore que le mandat doit être donné par écrit, puisque le mandataire doit figurer dans un acte authentique auquel la procuration devra être annexée. Faut-il aussi que le mandat soit donné par acte notarié? Si les solennités avaient pour objet de garantir la liberté de l'héritier, la procuration devrait être solennelle, puisque c'est elle qui donne pouvoir d'accepter. Mais les formes prescrites par la loi n'avant pour objet que la publicité (nº 377), il n'y a pas de raison d'exiger un mandat authentique (2).

380. La déclaration au greffe est-elle aussi requise

<sup>(1)</sup> Chabot, t. 11, p. 143, nº 5, Demolombe, t. XV, p. 140, nº 129,

<sup>(1)</sup> Paris, 25 avril 1812 (Dalloz, au mot Succession, nº 712). (2) Zacharize, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 271, note 9. En sens contraire, Chabot, t. II, p. 143, nº 4.

quand il s'agit d'une succession échue à un mineur? Il est de jurisprudence que la déclaration est inutile; il a même été jugé qu'un acte d'immixtion du tuteur suffisait; et il ne paraît pas qu'il y ait eu dans ces espèces une autorisation du conseil de famille (1). En ce dernier point, la jurisprudence s'est écartée du texte formel de la loi; l'article 462 est conçu dans des termes tout ensemble impératifs et restrictifs; il porte : « Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur sans une autorisation préalable du conseil de famille. » Ces termes excluent toute autorisation tacite; d'ailleurs l'autorisation donnée par un corps délibérant n'est jamais tacite, puisqu'elle ne peut résulter que d'une décision actée au procès-verbal. Cela est vrai aussi de l'acceptation. En effet, après avoir exigé une autorisation préalable du conseil de famille pour que le tuteur puisse accepter ou répudier, l'article 462 ajoute: " L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire. " Il faut donc une acceptation bénéficiaire; or, l'article 793 règle les formes de cette acceptation, et aucune disposition du code ne dispense le tuteur de l'observation de ces formes. Cela décide la question. On objecte que le mineur est nécessairement héritier bénéficiaire, puisque l'acceptation ne peut être pure et simple; d'où l'on conclut que l'autorisation d'accepter suffit. Il y a quelque chose de vrai dans cette objection. Logiquement le législateur aurait dû dispenser le tuteur des formes prescrites par l'article 793; ces formes supposent en effet que le sucessible a le choix d'accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, et les tiers sont intéressés à savoir quel choix il a fait Mais pour le mineur il n'y a pas d'option; une fois l'acceptation autorisée, elle est forcément bénéficiaire; donc la déclaration au greffe n'a pas de raison d'être. Que l'on ne dise pas qu'il y a un intérêt pour les tiers à savoir si la succession échue au mineur a été acceptée ou répudiée. Ce n'est pas là le système du code; il n'exige pas que le fait de l'acceptation soit rendu public; l'acceptation pure

(1) Angers, 11 août 1809 (Dalloz, au mot Succession, nº 954); arrêt de cassation du 10 mai 1841 (Dalloz, au mot Enregistrement, nº 6024, 6°); arrêt de rejet du 11 décembre 1854 (Dalloz, 1855, 1, 49).

et simple n'est jamais rendue publique. D'ailleurs la renonciation devant être faite au greffe, les tiers sauront que la succession a été acceptée par cela seul qu'ils ne verront pas d'acte de renonciation. Le législateur aurait donc pu décider que l'acceptation d'une succession serait bénéficiaire par cela seul que le conseil de famille aurait accepté. Mais tel n'est pas le système du code. Ce n'est pas le conseil de famille qui accepte, il autorise seulement le tuteur à accepter; et comment le tuteur acceptera-t-il? Sous bénéfice d'inventaire, donc dans les formes prescrites par l'article 793 (1).

Est-ce à dire que si le tuteur ne fait pas de déclaration au greffe, le mineur sera héritier pur et simple? Nous reviendrons plus loin sur la question.

## II. Inventaire.

381. La déclaration faite au greffe ne suffit point; aux termes de l'article 794, « cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession. » C'est une garantie pour les créanciers et les légataires et pour l'héritier lui-même. Il n'est tenu des charges de l'hérédité que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis (art. 802); il doit donc avoir un moyen de prouver la consistance des biens, et il n'y en a pas d'autre que l'inventaire. De leur côté, les créanciers et légataires ont droit aux biens que le défunt a laissés, c'est leur gage; il faut qu'ils aient une garantie que ce gage leur sera distribué, et il n'y en a pas d'autre que l'inventaire. Il y a une mesure conservatoire qui d'ordinaire accompagne l'inventaire. La loi n'impose pas à l'héritier bénéficiaire l'obligation d'apposer les scellés; l'article 810 dit que les frais de scellés, s'il en a été apposé, seront à la charge de la succession; l'apposition des scellés est donc facultative. Il y a un cas dans lequel les scellés doivent être mis, quand il y a des héritiers mineurs ou absents (art. 819). La loi ne semble pas se préoccuper

<sup>(1)</sup> Comparez Demolombe | XV, p 144, nº 133.

de l'intérêt des créanciers; c'est peut-être parce que les créanciers ont eux-mêmes le droit de requérir des mesures conservatoires. Toutefois mieux eût valu en faire une obligation pour l'héritier bénéficiaire; en attendant l'apposition des scellés, l'héritier pourra divertir les effets mobiliers, et surtout les valeurs; la loi le punit, il est vrai, en le déclarant déchu du bénéfice d'inventaire; mais cette sanction recevra rarement son application, parce qu'il est facile de divertir et très-difficile de prouver le divertissement (1).

382. L'article 794 dit que l'héritier doit faire inventaire des biens de la succession. Ces termes généraux semblent comprendre les immeubles aussi bien que les meubles. Cependant il a été jugé, et avec raison, que les immeubles ne doivent pas être inventoriés. L'article 794 ajoute que l'inventaire se fera dans les formes réglées par les lois de la procédure; or, l'article 943 du code de procédure, qui règle ces formes, déclare que l'inventaire doit contenir la description des effets, et cette expression ne désigne d'ordinaire que les effets mobiliers. On doit le décider ainsi d'après l'esprit de la loi. Ce n'est que le mobilier dont il est nécessaire de constater l'existence, parce qu'on peut facilement le soustraire, tandis que les immeubles ne peuvent pas disparaître; il est facile aux créanciers de les découvrir, soit par les titres qui doivent être inventoriés, soit par le registre aux transcriptions et autres documents (2).

L'inventaire ne doit donc comprendre que les meubles; le code de procédure (art. 943) veut qu'ils soient estimés à leur juste valeur et sans crue. Dans l'ancien droit, on entendait par crue une augmentation du prix tel qu'il étaît porté à l'inventaire; à Paris, elle s'élevait à un quart audessus de la prisée. On supposait que l'estimation n'avait pas été faite à la juste valeur; mais la crue remédiait imparfaitement à cette inexactitude; car les experts, sachant que l'on hausserait leur évaluation, l'abaissaient en consé-

(1) Chabot, t. II, p. 144, nº1 et p. 146, nº 7 de l'article 793; Duranton,

quence. Il était bien plus simple de prescrire une évaluation exacte.

La loi dit que l'inventaire doit être fidèle et exact. Fidèle, cela est de l'essence de l'inventaire, puisqu'il doit être une garantie pour les créanciers et légataires. Si l'héritier omet des effets de la succession, sciemment et de mauvaise foi, il est déchu du bénéfice d'inventaire (art. 801). L'inventaire doit être exact, c'est-à-dire comprendre tous les meubles de la succession; la simple inexactitude, sans fraude, n'entraîne pas la déchéance du bénéfice d'inventaire, sauf à l'héritier à rendre compte aux créanciers des meubles non inventoriés.

L'article 794 dit que l'inventaire doit être fait dans les formes réglées par les lois sur la procédure. Une des formes essentielles est qu'il doit se faire par un notaire; l'intervention d'un officier public donne seule aux tiers la garantie à laquelle ils ont droit. Quant au détail des formes, nous renvoyons au code de procédure (art. 942-944).

383. L'inventaire est-il d'ordre public? On suppose que le testateur dispense l'héritier présomptif de cette formalité; celui-ci pourra-t-il, en ce cas, se porter héritier bénéficiaire sans faire inventaire? La négative n'est pas douteuse. L'inventaire est prescrit pour prévenir les détournements frauduleux; il tient donc aux bonnes mœurs et à l'ordre public; dispenser de l'inventaire le successible qui accepte sous ce bénéfice, ce serait lui donner un moven d'être infidèle administrateur, et, favoriser l'infidélité, c'est faire un acte contraire aux bonnes mœurs. Or, il n'est pas permis aux particuliers de déroger aux lois qui intéressent les bonnes mœurs et l'ordre public. Que l'on n'objecte pas que, dans notre opinion, le bénéfice d'inventaire est d'intérêt privé; il n'est pas d'ordre public que l'héritier soit bénéficiaire plutôt que pur et simple; mais il est d'ordre public que l'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire ne puisse pas spolier impunément les créanciers (1).

384. La loi veut que l'héritier qui entend ne prendre

<sup>(2)</sup> Pau, 5 mars 1833 (Dalloz, au mot Succession, no 719). Duranton, t.VII, p. 60, no 24.

<sup>(1)</sup> Chabot, t. II, p. 146, nº 8 de l'article 793, Zachariæ, édition d'Aubry et Rav, t. IV, p. 272, note 11.